



**DEPARTEMENT DU LOIRET**  
**COMMUNE DE VENNECY - 45760 -**

**Arrêté municipal**  
**N° 2023-69**  
**Réglementant la circulation**  
**Rue des Portes Rouges**  
**Pour le débardage et l'enlèvement des betteraves**

**Le Maire de la commune de Vennechy,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2023 par Monsieur Corentin JOURNET, Domicilié 510 rue du Chemin Blanc à Traînou (45470) – pour le débardage et l'enlèvement des betteraves rue des Portes Rouges à Vennechy (45760) pour la campagne 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1** – à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et pour une durée de 18 jours, la rue des Portes Rouges sera utilisée pour le débardage et l'enlèvement des betteraves.

**Article 2** – La circulation sur la rue mentionnée à l'article précédent sera limitée à 30 km/heure et interdit au stationnement sur 50m à l'endroit du chargement des betteraves.

**Article 3** – Le sens circulation se fera sur les rues de Vennechy mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, comme suit :

- A charge par la rue des Portes Rouges => Rue de Neuville (en direction de la sucrerie de Pithiviers)

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à Monsieur Corentin JOURNET.

**Article 6** – Le nettoyage et le balayage des routes à la fin de la campagne reste à la charge du demandeur, Monsieur Corentin JOURNET.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chargement ainsi que sur le site internet de la Mairie de Venneçy.

**Article 8** – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Corentin JOURNET
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois

A Venneçy, le 26 octobre 2023

Le Maire,  
Roger DESLANDES

